

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1027

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 QUATER D, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 314-18 du code de l'énergie, le mot : « continental » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'ouvrir la possibilité pour les petites centrales hydroélectriques corses de souscrire des contrats de vente d'électricité dits H16CR (Complément de rémunération).

Actuellement, l'article D314-23 du Code de l'Energie, pris en application de l'article L 314-18 du code de l'énergie prévoit que les producteurs qui en font la demande peuvent bénéficier d'un complément de rémunération pour les installations de production d'électricité implantées sur le territoire métropolitain exclusivement continental, excluant de ce fait la Corse du dispositif.

Pour rappel, les contrat H16 et H16CR constituent des solutions de vente d'électricité particulièrement adaptées aux petites unités hydroélectriques compte tenu de la fixation par décret des prix de vente de l'électricité.

La Corse bénéficie d'un potentiel hydroélectrique de premier plan.

En ce sens, cet amendement permettra de renforcer la sécurité des approvisionnements de l'île mais aussi de la faire pleinement participer à nos ambitions en matière de transition et de souveraineté énergétique.